

Engagement de la responsabilité pour faute simple de l'administration du fait des conditions de détention en maison d'arrêt

Arrêt rendu par Tribunal administratif de Rouen

27 mars 2008

n° 0602590

Sommaire :

Incarcéré durant quatre ans à la maison d'arrêt de Rouen dans sept cellules collectives d'une superficie comprise entre 10,8 et 12,36 m², un détenu souhaite obtenir l'indemnisation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Pour renforcer le poids de sa requête, il a demandé et obtenu en référé (art. R. 532-1 CJA) qu'un collège d'experts soit nommé afin de constater la réalité des conditions matérielles de détention dans cet établissement. Sur le fondement des conclusions de l'expertise, le tribunal prend une décision audacieuse et argumentée dont les répercussions devraient être importantes, car elle impose de s'interroger sur la manière de déterminer les critères de la faute dans l'organisation du service. (1)

Texte intégral :

« Il résulte de ces dispositions combinées que si l'administration pénitentiaire peut déroger au principe de l'encellulement individuel du fait de la distribution intérieure des maisons d'arrêt, elle ne peut le faire que dans le respect de conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; [...] M. Donat est fondé à soutenir qu'il a été incarcéré dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en méconnaissance de l'article D. 189 du code de procédure pénale ; que ces manquements constituent un comportement fautif de nature à engager la responsabilité de l'administration pénitentiaire ».

Mots clés :

PRISON * Détenu * Conditions de détention * Conditions indignes * Responsabilité de l'administration

(1) L'administration commet-elle une faute susceptible d'engager sa responsabilité en ne proposant pas des conditions de détention satisfaisantes ? Quelles sont les prestations que l'on est en droit d'attendre du service public pénitentiaire ? Longtemps le juge administratif exigeait la présence d'une faute lourde en arguant de la délicate mission de l'Etat chargé d'accueillir l'ensemble des personnes que lui adresse la justice. Il considérait que la faiblesse des moyens matériels dont disposait le service n'était pas qualifiable de faute (cela aurait alors supposé de porter un jugement sur le contenu des lois de finances) mais constituait une forme de circonstance atténuante, illustrant les difficultés particulières rencontrées par l'établissement au moment du dommage.

Les juges de Rouen refusent catégoriquement de suivre ce raisonnement et adoptent l'attitude

inverse renversant ainsi une approche désuète de la qualification du fait générateur de la responsabilité pénitentiaire. Ils font une lecture fine de l'article 716 qui prévoit une dérogation temporaire à l'encellulement individuel (jusqu'en 2008). Le législateur (pas plus d'ailleurs que le pouvoir réglementaire, qui serait incompétent pour le faire : art. 34 Const.) n'a jamais expressément autorisé que les conditions de détention soient contraires aux droits fondamentaux de l'individu. Au contraire, compte tenu des exigences grandissantes de respect des droits fondamentaux protégés conjointement par le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme, l'administration est de plus en plus tenue à une obligation de résultat sur ces questions. Aucune circonstance de temps et de lieu ne peut être invoquée pour justifier une atteinte à la dignité.

Le tribunal considère que la faute dans l'organisation du service découle d'une succession d'éléments (superficie des cellules par occupant, absence de ventilation, de cloisonnement entre le cabinet d'aisances et le lieu de prise des repas, non-respect de l'intimité). Pour parvenir à cette qualification, les juges combinent les droits fondamentaux de tout individu (même privé de liberté) avec les obligations administratives formulées dans le code de procédure pénale. L'article D. 189 laisse à l'administration pénitentiaire un certain pouvoir discrétionnaire dans l'organisation des établissements ; par contre, il impose le résultat à atteindre. En effet, « A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Par contre, le tribunal ne considère pas la surpopulation en maison d'arrêt comme constitutive par elle-même d'une faute. Confrontés à la pluralité des normes en vigueur, les magistrats ont poussé le raisonnement jusqu'au bout et imposent, pour éviter un engagement de leur responsabilité, une modification des comportements de l'ensemble des acteurs de la prise en charge des détenus en maison d'arrêt. L'encellulement individuel est un principe dont on a organisé, pour ne pas dire institutionnalisé faute de locaux suffisants, l'exception en maison d'arrêt. Les juges de Rouen reprennent donc une position qu'ils avaient déjà affirmée en 2005 (TA Rouen, 26 mai 2005, *Panel*, req. n° 0303855), à savoir que, si l'administration ne peut faire autrement que de regrouper les détenus, elle doit le faire dans les locaux adaptés à la vie en commun. Malheureusement, les cellules n'ont pas été conçues pour garantir l'hygiène, la dignité de leurs occupants. Grâce à l'économie des moyens qui permet de donner satisfaction à la victime sur le seul fondement de la violation des normes de droit interne, les juges nationaux n'ont pas eu à entrer sur le terrain de la confrontation des conditions de détention dans l'établissement avec les exigences du droit international. Ils ne se sont pas prononcés, comme le demandait aussi le détenu, sur le point de savoir si cette promiscuité imposée était constitutive d'une violation de l'article 3 de la Conv. EDH.

Dès lors qu'il s'agit d'un régime de responsabilité pour faute, la victime n'a pas à prouver au juge qu'elle subit un préjudice anormal et spécial. Tous les préjudices sont par conséquent indemnisables s'ils sont la conséquence directe de la faute. Les juges du fond font alors une évaluation circonstanciée de chaque préjudice, en l'espèce 3000 € au titre du préjudice moral. Le ministère de la Justice a interjeté appel, affaire à suivre.

Eric Péchillon